SBB CFF FFS

Conditions générales d'utilisation des CFF pour les promotions idéologiques sur le site de la gare

L'utilisation des sites de gares des CFF est soumise au règlement relatif à l'utilisation des espaces publics de l'aire de la gare, spécifié par l'IM 70 002 du 1er mai 2014.

1 Objet

Les CFF autorisent la réalisation d'évènements promotionnels idéologiques sur l'espace accessible au public selon des emplacements et des périodes attribués. Les évènements promotionnels idéologiques englobent toutes les activités qui poursuivent des intérêts politiques, religieux, humanitaires, culturels ou écologiques, à l'exclusion de toute démarche commerciale.

Sont exclues les utilisations qui :

- troublent le bon fonctionnement de l'exploitation ferroviaire ou empêchent l'accès au train ;
- créent une situation de danger ;
- sont contraires aux bonnes mœurs ;
- portent atteinte aux droits protégés de la personnalité ;
- nuisent à l'état de propreté ou
- enfreignent les prescriptions légales.

2 Demande d'autorisation

Les CFF ont chargé APG|SGA de l'exploitation des emplacements et surfaces promotionnels à des fins idéologiques.

Pour déposer une demande d'autorisation pour la réalisation d'un évènement promotionnel, il faut utiliser le formulaire d'inscription mis à disposition. Le formulaire est disponible en ligne à l'adresse www.apgsga.ch/promotion ou peut être commandé auprès d'APG|SGA.

Les demandes peuvent être déposées au plus tôt 5 mois avant la réalisation de l'évènement. Le délai minimal de réservation est de 5 jours ouvrables. En cas de demandes déposées ultérieurement, l'octroi de l'autorisation à temps n'est pas garanti.

Les autorisations de réalisation d'évènements promotionnels servent également de pièces justificatives aux organisateurs. Une copie de cette pièce doit être remise à tous les promoteurs de l'évènement promotionnel. Elle doit être présentée en cas de contrôle effectué par le personnel de sécurité.

La présentation d'autres autorisations officielles (inspectorat des affaires sanitaires, polices du feu et du commerce, etc.) incombe à l'organisateur.

3 Conditions d'attribution de l'autorisation

Les emplacements sont attribués selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Un même parti ou une même organisation (personne morale) ne sont généralement autorisés à réaliser un évènement promotionnel dans la même gare qu'une fois par semaine ou trente fois par an. Les réservations des comités supra-organisationnels (associations de plusieurs partis en vue d'un vote ou d'une élection) ne sont pas prises en compte par ce contingentement.

L'autorisation de réaliser des promotions idéologiques est en règle générale octroyée pour une période d'une demi-journée (au maximum pour une journée complète). Le matin débute à l'arrivée ou au départ du premier train dans la gare concernée et se termine à 12 h 00. L'après-midi débute à 12 h 00 et se termine à l'arrivée ou au départ du dernier train.

Les éventuels travaux de préparation, de montage et de démontage sont compris dans cette plage horaire.

4 Interruption de l’évènement promotionnel idéologique

En cas de non-respect des conditions des CFF, d’APG|SGA ou des présentes dispositions, les CFF ou APG|SGA peuvent, par le biais des organes de sécurité
ou de leurs responsables sur place, retirer l’autorisation à l'organisateur pour la réalisation de la promotion idéologique et en exiger l’interruption. Dans certains cas graves de violation des conditions, les CFF peuvent refuser l’octroi de nouvelles autorisations pour des promotions ultérieures. Dans de tels cas, l’organisateur ne peut alors pas prétendre au remboursement du montant éventuellement acquitté.

Les CFF, leurs organes de sécurité ou APG|SGA peuvent interrompre, reporter ou annuler à tout moment une action pour des motifs importants relevant de l’exploitation. APG|SGA en informe l’organisateur dans les meilleurs délais.

En cas d’interruption ou d’annulation de la promotion idéologique, l’organisateur peut prétendre au remboursement du montant acquitté.

5 Emplacements

5.1. Généralités

Les CFF définissent les emplacements mis à disposition pour la réalisation d’un évènement promotionnel idéologique. En principe, aucun évènement promotionnel n’est autorisé sur les quais, les accès aux quais, les escaliers, les passages souterrains et les autres espaces de la gare qui sont très fréquentés. Les opérations de l’organisateur doivent être réalisées dans l’espace qui lui a été attribué, ce qui signifie que les passants ne peuvent être abordés en dehors de cet espace promotionnel.

En règle générale, l’interlocuteur CFF compétent donne en personne ses instructions sur site. L’organisateur doit respecter les instructions.

Il ne peut y avoir plus de quatre promoteurs par emplacement.

L'éventuel matériel à distribuer doit afficher le logo du parti ou de l’organisation concerné(e) et ne peut comporter aucune indication sur les sponsors. En sont exclues les denrées (p. ex. pommes) destinées à être consommées directement. En cas de non-respect de ces conditions, les tarifs concernant les opérations commerciales de distribution gratuite peuvent s’appliquer. Les boissons doivent être distribuées dans un emballage fermé.

L’utilisation d’instruments de musique, de mégaphones et de haut-parleurs ainsi que la distribution de plats préparés et la collecte de dons en argent sont interdites.

5.2. Emplacements destinés aux actions de stand

L’autorisation désigne les installations que l’organisateur peut utiliser. La taille maximale du stand mesure en règle générale 3 x 3 m. Au lieu d'un stand, il est aussi possible d'installer une tente, des comptoirs, des sièges, des panneaux et des écrans d’affichage ou tout autre équipement similaire. L’acquisition du matériel nécessaire au stand de promotion ainsi que son montage/démontage incombent à l’organisateur. Tous les coûts y afférents sont à la charge de l’organisateur.

Sur certains emplacements, seuls les comptoirs de 0,5 x 0,5 m sont autorisés. Les emplacements étroits ne peuvent comporter qu’un seul comptoir. Les installations supplémentaires ne sont pas autorisées. Les promoteurs peuvent se déplacer autour du comptoir du stand dans un périmètre de 3 x 3 m.

L’organisateur doit pouvoir être identifiable par une indication claire. Le stand doit être conçu de manière correspondante.

Pour des raisons de place et de sécurité, toutes les gares ne disposent pas d'emplacements pouvant servir à des actions de stand.

5.3. Emplacements destinés aux actions de distribution

Les récipients de petites tailles sur roues servant à distribuer le matériel sont autorisés. Ils peuvent afficher des informations sur les produits.

Étant donné l'étroitesse de ces emplacements, seules des opérations de distribution peuvent avoir lieu. Il n'est possible d'y installer ni stock de matériel, ni palettes, contenants ou présentoirs de toute sorte.

6 Règles de conduite imposées aux promoteurs

Les promoteurs doivent adopter une attitude polie et correcte et porter un panneau indiquant le logo/nom de leur parti ou organisation.

Les gestes ou paroles de refus des passants doivent être respectés. Les promoteurs doivent veiller à ne pas aborder plusieurs fois les mêmes passants.

Tout comportement agressif qui consisterait p. ex. à se mettre en travers du chemin, à retenir par le bras, à interpeller de loin, à siffler au passage de quelqu'un ou toute autre attitude similaire est interdite.

Il est également interdit de fumer dans la gare. Afin de donner une bonne image du stand, les habits, les sacs, etc. doivent être rangés à un endroit non visible du stand.

7 Organisation

L'organisateur contacte APG|SGA ou l'interlocuteur CFF compétent sur place au minimum trois jours avant le début de l'évènement promotionnel afin de discuter du déroulement détaillé (livraison, emplacement, questions de sécurité, etc.). Les interlocuteurs des différentes gares sont communiqués à l'organisateur.

Le numéro de téléphone mobile d'une personne de contact présente sur site et joignable à tout moment pendant l'évènement promotionnel doit être fourni à APG|SGA.

8 Nettoyage et rangement

L'organisateur est responsable du nettoyage des lieux, ainsi que de l'élimination des déchets. Si nécessaire, il doit se charger de mettre à disposition des poubelles supplémentaires.

9 Sécurité

L'organisateur est responsable de la sécurité des promoteurs. Il doit en outre éviter les rassemblements de personnes.

L'organisateur doit respecter les consignes de sécurité en vigueur de la police du feu, de l'assurance cantonale des bâtiments ainsi que les autres prescriptions légales et relatives à l'exploitation ferroviaire.

Aucun liquide ni gaz inflammable ne doivent être entreposés sur les emplacements et aucun feu ne doit être allumé. Le matériel de décoration et similaires doivent être classés parmi les matériaux ininflammables. La distribution de ballons gonflés à l'hélium ou l'utilisation de parasols chauffants ou d'appareils similaires sont interdites dans les gares.

En revanche, les ballons gonflés à l'hélium utilisés pour la décoration du stand sont autorisés. Ils doivent toutefois être gonflés à l'extérieur du bâtiment de la gare. Les bonbonnes de gaz sous pression sont interdites dans les bâtiments de la gare.

Les installations électriques doivent être réalisées par du personnel spécialisé et répondre aux prescriptions légales.

10 Responsabilité

L'organisateur est tenu responsable des dommages corporels, matériels et pécuniaires causés par lui.

11 Dispositions complémentaires

Les CFF ou APG|SGA ont le droit de transmettre à des tiers des informations concernant l'évènement promotionnel prévu, telles que le lieu, la date, le type d'opération et l'organisateur.

L'organisateur a la possibilité d'utiliser l'accès WiFi de CFF SA pendant la durée de la promotion, s'il en existe un.

Certaines surfaces destinées aux stands promotionnels sont équipées de prises pour les câbles LAN. Si l'organisateur souhaite les utiliser, il doit le faire savoir à temps. Leur utilisation est payante.

Les CFF ainsi qu'APG|SGA déclinent toute responsabilité pour les éventuels problèmes de fonctionnement de l'accès WiFi. L'organisateur est tenu d'utiliser ce dernier conformément à la loi. Il est responsable envers les CFF et APG|SGA de tout dommage résultant d'un usage illégal de celui-ci.

Édition de juillet 2016